

DECISION DCC 14 – 023

DU 13 FEVRIER 2014

Date : 13 Février 2014

Requérant : Messieurs Charles H. MENSAH, Déo-Gracias CODJIA, Robert SEGODO, Maurice KOUAFODE, Ernest DASSI, Bernard AHOUANSON, Marcelle AYIYENOU, Marcelle ABRAHAM, Bachirou AMOUSSA, Théodore ANGO, Madame Aératou WABI, Messieurs Mouhamadou MUNIROU GARBA et Taofick T. ALONGO

Contrôle de Conformité

Violation des droits de l'homme

Droit à un environnement sain

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 février 2011 enregistrée à son Secrétariat le 11 février 2011 sous le numéro 0326/028/REC, par laquelle Messieurs Charles H. MENSAH, Déo-Gracias CODJIA, Robert SEGODO, Maurice KOUAFODE, Ernest DASSI, Bernard AHOUANSON, Marcelle AYIYENOU, Marcelle ABRAHAM, Bachirou AMOUSSA, Théodore ANGO, Madame Aératou WABI, Messieurs Mouhamadou MUNIROU GARBA et Taofick T. ALONGO, « tous propriétaires riverains du tronçon carrefour Missèbo-Berge du Lac Nokoué », demandent à la Cour de déclarer « inconstitutionnels les actes entrepris par la Direction Générale de la Société de Gestion des Marchés (SOGEMA) sur le tronçon de l'Avenue Van Vollen Hoven » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent « que l'Avenue Van Vollen Hoven a été rénovée depuis la Bourse du travail, en passant par la Mosquée centrale de Zongo jusqu'au carrefour Missèbo ; que cette rénovation qui devrait continuer jusqu'au ... lac Nokoué est suspendue au niveau dudit carrefour ; que sur le tronçon carrefour Missèbo-Berge de la lagune abandonné, étaient installés provisoirement les vendeurs de friperie dont les activités leur créaient d'énormes désagréments à cause des entraves à la circulation, la pollution sous toutes ses formes, l'insécurité dont ils sont victimes au quotidien ; qu'en outre, cette installation a transformé le quartier Missèbo-Bocossi Tokpa en un marché avec pour corollaire l'insalubrité totale et la brimade des riverains par les policiers chargés de la sécurité de la localité ; qu'ils se sont plaints à maintes reprises aux autorités afin que le tronçon carrefour Missèbo-Berge lagunaire puisse recouvrer la destination qui lui est donnée parce que l'Arrêté n° 2/47/PR-A/CAB du 07 décembre 1981 a clairement défini le domaine du marché lagunaire de Cotonou ; qu'ils n'ont obtenu aucune réponse de l'Administration jusqu'au jeudi 29 juillet 2010 quand ils ont suivi sur l'Avenue Van Vollen Hoven, où sont installés provisoirement les vendeurs de friperie, les agents géomètres qui étudiaient le site ; qu'interpellés, ces agents géomètres leur ont fait savoir qu'il s'agit de la prise de la tranche de l'Avenue par la SOGEMA pour construire en matériaux définitifs des hangars afin de réinstaller confortablement les vendeurs de friperie.» ;

Considérant qu'ils allèguent : « qu'ils ont adressé le 05 août 2010 une correspondance au Directeur Général de la SOGEMA pour dénoncer les désagréments, la nuisance et l'insécurité que cet état de chose leur cause ; que lors de l'audience à eux accordée le 11 août 2010 par le Directeur Général de la SOGEMA, celui-ci leur a confirmé les rumeurs et a ajouté que le projet de construction est financé à 70% par les Libanais » ; qu'ils soutiennent « qu'en effet, le mardi 18 janvier 2011, la SOGEMA a effectivement entrepris de démolir les hangars des occupants provisoires dudit tronçon afin d'exécuter son programme en violation flagrante de leurs droits ; que cette décision qui consiste à transformer cette portion de l'Avenue Van Vollen Hoven en marché est prise en violation flagrante des dispositions de l'article

27 de la Constitution » ; qu'ils affirment « qu'en dépit de ce qu'ils ont fait un recours gracieux à l'endroit du Directeur Général de la SOGEMA suivant lettre en date à Cotonou du 05 août 2010, celui-ci continue l'exécution des travaux en violation des dispositions des articles 35, 36 et 37 de la Constitution du 11 décembre 1990 ; que conformément aux dispositions de l'article 27 de ladite Constitution, ils ont le devoir de défendre leur environnement » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les actes du Directeur Général de la SOGEMA ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA), Monsieur Lazare AKOMAGNI, écrit : « ... Par Décision du Conseil des Ministres en date à Cotonou du 05 mai 2010, le Gouvernement ... a accordé son soutien aux démarches visant la poursuite de la modernisation des infrastructures du marché de Dantokpa avec cependant quelques amendements...

La mise en œuvre de cette décision gouvernementale a rencontré l'opposition farouche de quelques riverains qui se sont constitués en collectif des riverains.

Il s'agit en réalité des habitants de cinq (05) carrés : les carrés n° 221, 222, 223, 220 et 169.

Le soit-disant collectif des riverains, malgré la rencontre que la Direction de la SOGEMA a organisée à leur intention, malgré les explications écrites..., a choisi d'aller à l'affrontement en saisissant d'abord le Juge des Référés... aux fins de la condamnation de la SOGEMA à cesser les troubles que leur apporterait l'implantation d'un marché moderne, en lieu et place de l'insalubre, mais néanmoins célèbre marché "Missèbo", pour enfin saisir la Cour Constitutionnelle.

Pour soutenir leurs prétentions, "le Collectif des Riverains" argue de ce que le tronçon de rue sur lequel s'étend et se comporte le marché de friperie dit "Missèbo" n'a pas été attribué à la SOGEMA et relèverait par conséquent de la gestion de la Commune de Cotonou !!!

Pour nourrir de sève la mesure d'instruction de la Haute Cour, il me paraît indispensable de rappeler l'historique du marché Dantokpa.

Historique du marché Dantokpa

Les délimitations actuelles du marché lagunaire ont été figées par l'Arrêté n° 2/47/PR-A/CAB du 07 décembre 1981... ; cet arrêté

n'est du reste qu'une réglementation a posteriori d'une situation de fait qui est née dans les années 1969-1970.

En effet, aux lendemains de la guerre du Biafra, les réfugiés Nigériens qui avaient déferlé sur Cotonou, à leur corps défendant, avaient été installés par l'Etat sur un emplacement d'où le même Etat, quelques années plus tôt, avait dégagé des maisons, par lots, et déclassé une portion de rue...

Ce sont ces réfugiés IBO qui, de fait, ont installé le marché de friperie, prospère depuis plus de 30 ans à Missèbo. Ces réfugiés étaient pour leurs activités professionnelles soumis à la gestion de la Société d'Exploitation des Marchés de Cotonou (SEMAM). C'est donc tout à fait logiquement qu'à la création de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA), des aires commerciales sous gestion de la SEMAM lui ont été transférées...

En effet, le Décret 83- 112 du 04 avril 1983 dispose en son article 2 : " Sont transférés à la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) dans leurs limites actuelles et avec toutes leurs infrastructures, les Marchés Dantokpa et Ganhi ".

Il est à noter que le marché dit Missèbo est bien inclus dans les limites de l'Arrêté n° 2/47/PR-A/CAB du 07/12/1981.

Si pour des raisons évidentes d'une bonne administration de l'espace grouillant de monde et d'usagers qu'est le marché lagunaire Dantokpa, la SOGEMA a dû procéder à une répartition du domaine lagunaire marché Dantokpa par secteurs, tels que Dantokpa Bâtiment Central (Singbo gloè), Adjégounlè-Todomè, Parc Auto 1, Parc Auto 2, Gbogbanou- Bokossi- Missèbo etc..., il ne saurait être fait grief à la SOGEMA d'être sortie de l'étendue initiale du marché lagunaire dont la délimitation a fait l'objet de l'Arrêté n° 2/47/PR-A/CAB précité. » ; qu'il poursuit :

« La vanité des prétentions de la Commune de Cotonou représentée par le Maire.

C'est peut-être parce que les riverains constitués en collectif "soit disant" sans pourtant justifier de l'existence légale dudit "collectif" sont conscients de la vanité de leur opposition, qu'ils ont appelé à la rescousse la Commune de Cotonou qui visiblement n'a plus la maîtrise des domaines qui relèvent encore de sa compétence territoriale.

En effet, la Commune de Cotonou avait en date à Cotonou du 25 avril 2005 introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre "la décision implicite de refus de l'Etat Béninois représenté par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de faire mettre à disposition de la Commune de Cotonou, l'entretien et la gestion du marché Dantokpa conformément aux dispositions des articles 104 et 120 de la Loi n° 97- 029 du 15 janvier 1995 portant Organisation des Communes en République du Bénin".

En cours d'examen de cette requête par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, la Commune de Cotonou représentée par son Maire a saisi la même Cour de son désistement d'instance par lettre du 25 juillet 2006 et la Chambre Administrative lui en a donné acte.

L'arrêt qui s'en est suivi vaut contre la Commune de Cotonou acquiescement au refus de l'Etat de laisser à la Commune de Cotonou représentée par son Maire, la gestion de certains marchés de Cotonou directement attribués à la SOGEMA.

La conséquence juridique qui s'en induit est que la Commune de Cotonou est aujourd'hui inapte à introduire une revendication portant sur les marchés sous gestion de la SOGEMA en raison de l'autorité de la chose jugée..., sauf à se mettre dans l'illégalité, par opposition à la Décision de Justice. » ;

Considérant qu'il ajoute :

« Sur les troubles que les riverains allèguent

Ces troubles, s'il y en avait, sont de l'essence même du voisinage des habitations d'où proviennent les soit disant riverains [quatre (04) personnes au carré 221, quatre (04) personnes au carré 222, quatre (04) personnes au carré 223, quatre (04) personnes au carré 220 et une (01) personne au carré 169] pour ce que ces habitats forment limites avec les lots des habitats dégagés, ou du tronçon de rue déclassé...

Ces riverains restent soumis aux dispositions :

- du Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A.OF ;

- de l'Arrêté n° 2895 A. E. du 24 novembre 1928 ainsi que des textes qui l'ont modifié (Décret 52-679 du 03 juin 1952) et de ceux qui l'ont complété ;
- du Décret du 25 novembre 1930 sur expropriation pour cause d'utilité publique modifié successivement par les Décrets du 24 août 1933 et le Décret 49.186 du 09 février 1949.

Sur la modernisation du marché Missèbo

Il paraît pour le moins curieux que les habitants des cinq carrés précités, qui vivent dans la proximité du marché de friperie, dont l'insalubrité légendaire est connue, préfèrent continuer d'y vivre en s'opposant à une modernisation qui apporterait sinon un assainissement notoire dans la zone de Missèbo, du moins une valeur ajoutée considérable à tout le voisinage de l'implantation.

Le plan, comme la maquette des hangars et du bâtiment à édifier, existe, se trouve à la SOGEMA et comporte 72 toilettes, 962 boutiques et hangars, 08 ascenseurs et 08 escaliers, le tout sur 03 niveaux (RDC + 2).

C'est vous dire... que tout est conçu pour garantir la préservation de l'environnement, tant du point de vue de la salubrité, que de celui de la pollution sous toutes ses formes pour favoriser une meilleure sécurisation de ce secteur du marché Missèbo, toujours sous gestion de la SOGEMA.» ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction à lui adressée ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les requérants demandent à la Cour, sur le fondement de l'article 27 de la Constitution, de déclarer « inconstitutionnels les actes entrepris par la Direction Générale de la Société de Gestion des Marchés (SOGEMA) sur le tronçon de l'Avenue Van Vollen Hoven allant du carrefour Missèbo vers la berge lagunaire. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Directeur Général de la SOGEMA à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, que contrairement aux griefs formulés par les requérants, les aménagements entrepris visent à assainir la zone de Missèbo ; que tout est conçu pour garantir la

préservation de l'environnement, tant du point de vue de la salubrité que de celui de la pollution sous toutes ses formes et pour favoriser une meilleure sécurisation de ce secteur du marché Missèbo ; que dans ces conditions, il échet de dire et juger que les allégations des requérants ne sont pas fondées et que par conséquent, il n'y a pas violation de l'article 27 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Charles H. MENSAH et consorts, à Monsieur le Directeur Général de la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-